



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
53 rue de Verdun (adresse provisoire)  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TRIVALIS**

Rond point de l'Atlantique  
BP 605  
85015 LA ROCHE SUR YON

Références : D22.0455

Code AIOT : 0006305695

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement TRIVALIS implanté ZI La Marèche 85350 L ILE D YEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site a été suspecté de nuisances olfactives par une association locale en date du 19/08/2021. Cette plainte incrimine les pannes fréquentes de la mise en balles des déchets ménagers en période estivale. Une relance de cette plainte a été effectuée par courrier du 09/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- ZI La Marèche 85350 L ILE D YEU
- Code AIOT : 0006305695
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat TRIVALIS exploite un centre de transit de déchets ménagers (emballages, ordures ménagères, verres, etc.) en zone artisanale de la Marèche sur la commune de l'Île d'Yeu. Ce centre bénéficie d'un arrêté de prescriptions spéciales du 24/12/2010 faisant office de récépissés de déclaration pour les rubriques 2414, 2716 et 2715.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite suite à des plaintes d'odeurs lors de l'été 2021

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté du site	AP de Mesures Spéciales du 24/12/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
2	Aires de réception et de mise en balles	AP de Mesures Spéciales du 24/12/2010, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Odeur	AP de Mesures Spéciales du 24/12/2010, article 4.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre de transit de déchets est correctement tenu, et dans un état de propreté satisfaisant.


L'audit de performance sur le traitement de l'air du bâtiment confirme que les choix de mises en balle ont un faible impact sur les odeurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 24/12/2010, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.3.1 - Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater que le site est correctement entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Aires de réception et de mise en balles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 24/12/2010, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.1.1 - Aires de réception et de mise en balles Le centre de transfert est équipé d'un bâtiment de réception des déchets fermentescibles ou nécessitant une mise en balles avant expédition par containers maritimes. Ce bâtiment comporte des portails d'accès aux camions en engins, et de box intérieur en matériaux incombustibles pour l'accueil des différents déchets collectés. (...) La presse à balles est munie d'un système d'enrubannage permettant d'enrouler tous les déchets fermentescibles dans un film bloquant leur fermentation. Les zones de réception des déchets sont construites en matériaux capables de résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles sont également étanches. Les déchets non sujet aux intempéries ou au envol peuvent être stockés en extérieur dans des box spécifiques.
<b>Constats :</b> La mise en balle des déchets fermentescibles s'effectue bien dans le bâtiment. Ce bâtiment est muni de portes métalliques à fermeture lente (une réflexion est en cours pour y ajouter des portes souples à fermeture plus rapide). Les déchets sont enrubbannés, et les balles sont stockés dans le bâtiment avant leur mise en caissons maritimes. L'inspection a constaté que certaines balles étaient éventrées et auraient nécessité un enrubbannage supplémentaire.

Aucun déchet susceptible d'envol n'était visible en extérieur. Malgré les quelques observations, ce point de contrôle répond à l'arrêté préfectoral et est jugé sans

suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Odeur**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 24/12/2010, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.1.2 - Odeur  Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.  La durée de séjour des déchets fermentescibles dans les box de réception ne doit pas excéder 24 heures, sauf cas de force majeur dûment justifié. Dans ce délai, ces déchets doivent être mis en balles enrubannées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le centre de transit de déchets dispose d'un système de captation de l'air du bâtiment et d'un biofiltre. Ce dispositif mis en place à pour vocation de réduire l'impact olfactif pour le voisinage.  Suite aux plaintes reçues, l'exploitant a réalisé un bilan des performances de son dispositif de traitement via le cabinet Burgeap (rapport référencé CACILB221084 / RACILB04803-01 du 03/06/2022).  Ce rapport conclut que « De manière générale, les concentrations mesurées en amont comme en aval du traitement sont très faibles. Il est ainsi difficile de statuer sur les performances de cette unité de traitement. ».  Il signale toutefois que certaines canalisations de collecte de l'air du bâtiment (via des « registres ») étaient fermées en rendant inefficace le traitement de l'air. L'exploitant doit justifier les raisons qui ont entraîné la fermeture de ces « registres ».  La conclusion du rapport Burgeap permet de conclure à l'absence de suite à ce constat.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet